

N^o 1395.

CONCILE DE TROYES.

(TRECENSE.)

(Le 13 janvier de l'an 1128.) — Ce concile fut composé de treize archevêques ou évêques. Le cardinal Matthieu, évêque d'Albane, légat, y présida. On y donna une règle par écrit à l'ordre des Templiers, qui avait commencé à Jérusalem, en 1118. Hugues, maître de la nouvelle milice des Templiers, assista à ce concile, où il fut décidé que leur règle serait rédigée par écrit, sous l'autorité du pape et du patriarche de Jérusalem : on en donna la commission à saint Bernard, qui était présent au concile. Nous avons cette règle divisée en soixante-douze articles, mais dont plusieurs ont été ajoutés depuis l'accroissement de l'ordre. On enjoit aux chevaliers d'entendre l'office tout entier du jour et de la nuit, leur permettant néanmoins d'y suppléer en récitant un certain nombre de *Pater* lorsque le service militaire les empêchera d'y assister ; elle leur ordonne de faire abstinence les lundis et mercredis, outre les vendredis et samedis, et leur défend la chasse. On leur recommande d'avoir les cheveux courts, de ne point porter la barbe et les moustaches trop longues.

Les prélats qui assistèrent à ce concile, outre le légat, sont : Rainald, archevêque de Reims, Henri, archevêque de Sens, et les évêques de Chartres, de Soissons, de Paris, de Troyes, d'Orléans, d'Auxerre, de Meaux, de Châlons, de Laon et de Beauvais ; les abbés de Cîteaux, de Pontigny, de Clairvaux, qui était saint Bernard, de Trois-Fontaines, de Saint-Denis de Reims, de Saint-Étienne de Dijon, et de Molsme. Il y avait deux docteurs fameux, Albéric de Reims et Fulger ; entre les laïques, Thibault, comte de Champagne, le comte de Nevers, et Hugues, maître de la nouvelle milice du Temple, avec cinq de ses confrères (1).

N^o 1396.

CONCILE DE PAVIE.

(PAPIENSE.)

(L'an 1128.) — Le cardinal Jean de Crème tint ce concile dans lequel on excommunia Anselme, archevêque de Milan, pour avoir couronné roi d'Italie Conrad, duc de Franconie, rebelle envers l'empereur Lothaire (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 923. — *Tyrius*, lib. XII, cap. 7.

(2) *Edit. Venet. sola*, tom. XII.

N^o 1397.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATENSE.)

(L'an 1128.) — Baronius parle brièvement de ce concile. Il dit que le pape Honorius envoya Pierre, cardinal du titre de saint Anastase, à Ravenne, pour y convoquer ce concile et y déposer les patriarches d'Aquilée et de Venise, comme on le voit dans un ancien pontifical. Mais on ignore la cause de la condamnation de ces deux patriarches. On pense qu'ils avaient été favorables aux schismatiques (1).

N^o 1398.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1128.) — Le cardinal Matthieu, évêque d'Albane et légat du Saint-Siège, tint ce concile avec tous les évêques et abbés de Normandie, en présence de Henri, roi d'Angleterre. Geoffroi, évêque de Chartres et Gosselin le Roux, évêque de Soissons, s'y trouvèrent aussi. On y fit les trois canons suivants :

1^{er} CANON. Aucun prêtre n'aura de femme ; et, s'il ne renvoie pas sa concubine, il sera privé de son église et de sa prébende, et les fidèles ne pourront assister à sa messe.

2^e CANON. Le même prêtre ne pourra desservir deux églises, ni un clerc posséder deux prébendes en deux églises différentes ; mais il sera obligé de faire le service de Dieu dans l'église qui lui fournit sa subsistance, et d'y offrir ses prières pour ses bienfaiteurs.

3^e CANON. Défense aux abbés et aux moines de recevoir des églises et des dîmes de la main des laïques, et ordre aux laïques de remettre à l'évêque celles qu'ils ont usurpées.

Le légat, après avoir publié ces canons, donna aux assistants une absolution générale de toutes les infractions précédentes. Le roi prit la défense des abbés contre les évêques, sans doute au sujet des dîmes, car, d'après la première institution, elles étaient destinées à l'entretien des clercs qui desservaient les églises, et non aux moines (2).

(1) Le P. Pagi, *ad hunc annum*. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 936.

(2) Orderic Vital, *Hist. eccles.*, lib. XII. — On est étonné de ne pas trouver ce concile dans la collection du P. Labbe, puisque Orderic Vital nous en a conservé les actes. Mais il se trouve dans la collection des conciles de Normandie par D. Bessin.

N° 1399

CONCILE D'ARRAS.

(ATREBATENSE.)

(L'an 1128.) — On y arrêta que les religieuses du monastère de Saint-Jean de Laon qui vivaient d'une manière scandaleuse, céderaient leur couvent à des moines qui prendraient leur place. Le roi qui avait convoqué ce concile, à la prière de Barthélemi, évêque de Laon, expédia pour cela ses lettres-patentes et le légat Matthieu, évêque d'Albane, donna sur le même sujet un décret qui fut quelques années après confirmé par une bulle d'Innocent II.

N° 1400.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1128.) — Ce concile fut présidé par Matthieu, évêque d'Albane, et légat du Saint-Siège. On y rectifia ce qui avait été réglé au concile d'Arras par rapport au couvent de Saint-Jean de Laon (1).

N° 1401.

CONCILE DE CHALONS-SUR-MARNE.

(CATALAUNENSE.)

(Le 2 février de l'an 1129.) — Matthieu d'Albane, légat du Saint-Siège, tint ce concile avec l'archevêque de Reims et plusieurs autres évêques et abbés, pour examiner les plaintes du peuple de Verdun contre Henri de Blois, évêque de cette ville, qui s'était rendu fort odieux à ses diocésains, et qui avait été accusé plusieurs fois à Rome. Saint Bernard, qui était à ce concile, conseilla à l'évêque de Verdun d'abdiquer l'épiscopat, plutôt que de gouverner un peuple malgré lui, et auprès duquel il ne devait plus espérer de pouvoir faire aucun bien. Henri suivit ce sage conseil. Saint Bernard, portant la parole pour lui, déclara en plein concile, que, puisque son peuple et son clergé se plaignaient de lui, et principalement ceux qu'il avait le plus élevés dans l'Église, il ne voulait point leur commander malgré eux, ni faire durer plus longtemps le scandale. Il renonça donc à l'évêché, et rendit la crosse la treizième année depuis qu'il l'eut reçue de la main de l'empereur. Pour le consoler, les principaux du concile, à la persuasion de l'abbé Laurent, firent une contribution de dix marcs d'argent pour

(1) Le P. Mansi, *Concil.*, tom. XXI.

payer les dettes qu'il avait contractées dans la ville et retirer ses gages. On élut aussitôt pour lui succéder Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims. Pour Henri de Blois, il fut fait évêque de Winchester, en Angleterre, la même année (1).

N° 1402.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1129.) — Matthieu, légat du Saint-Siège, tint ce concile dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, en présence de Louis VI, dit le Gros, et où assistèrent Rainald, archevêque de Reims, Étienne, évêque de Paris, Geoffroi, évêque de Chartres, Gosselin, de Soissons et plusieurs autres. On y parla de la réforme de plusieurs monastères, et entre autres, de celui d'Argenteuil, dont les religieuses, par leur conduite infâme, ainsi que le légat s'exprime, avaient souillé tout le voisinage (2). Suger, abbé de Saint-Denis prouva par des titres que ce prieuré appartenait à son monastère. Le légat lui ordonna, en conséquence, qu'il y mit des moines à la place des religieuses, et qu'il dispersât celles-ci, dans des monastères réguliers. Le pape Honorius et Étienne, évêque de Paris, approuvèrent ce décret, et le roi en autorisa l'exécution par des lettres-patentes expédiées en son nom et au nom de Philippe, son fils, et qui furent signées de la reine, de plusieurs officiers de la couronne, de Rainald, archevêque de Reims, de Vulgrin, archevêque de Bourges, d'Aimeric, évêque de Clermont, d'Yolande, évêque de Langres, d'Étienne, évêque d'Autun, d'Hatton, évêque de Troyes, de Simon, évêque de Noyon, de Barthélemy, évêque de Laon, d'Étienne, évêque de Paris, de Gosselin, évêque de Soissons et de Jean, évêque d'Orléans (3).

N° 1403.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1129.) — Ce concile fut convoqué par les ordres du roi Henri I^{er} et dura depuis le premier lundi du mois d'août jusqu'au vendredi. Les archevêques Guillaume de Cantorbéry et Turstain, d'York, y assistèrent avec leurs suffragants. Il y fut ordonné que tous les prêtres concubinaires quitteraient leurs concu-

(1) Albéric, *Chronic.* — Le P. Pagi, *ad hunc annum.*

(2) Ces religieuses avaient pour prieure la fameuse Héloïse.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 936. — Dom Ceillier.

bines. Mais le roi, qui avait obtenu le droit de faire exécuter cette ordonnance et de punir les coupables, trompa les évêques en tirant des prêtres concubinaires des sommes considérables, sans remédier au mal. Les évêques se repentirent, mais trop tard, d'avoir donné à ce prince une telle faculté (1).

N° 1404.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(L'an 1129.) — Dans ce concile, l'archevêque Arnould de Levezon assura aux chanoines de sa cathédrale la possession de diverses églises, pour les encourager eux-mêmes à la pratique de la vie régulière (2).

N° 1405.

CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE.)

(L'an 1129.) — Ce concile fut tenu par Umbaud, archevêque de Lyon, et légat du Saint-Siège. Geoffroi, abbé de Vendôme, refusa de s'y rendre sur l'invitation qui lui avait été faite, alléguant pour excuse l'exemption attachée à son titre par plusieurs papes. Vous saurez, dit-il, que ce privilège a été accordé aux abbés de Vendôme par les pontifes romains Victor, Nicolas, Alexandre, Grégoire, Urbain, Pascal et Calixte (3).

N° 1406.

CONCILE DE PALENTIA EN ESPAGNE.

(PALENTINUM.)

(L'an 1129.) — Le roi Alphonse appela à ce concile tous les évêques de ses États, les abbés, les comtes, les princes et les autres personnes constituées en dignité, et l'on y fit les dix-sept canons qui suivent :

1^{er} CANON. Nul n'aura chez lui ou avec lui, un traître public, un voleur, un parjure, un excommunié.

2^e CANON. Défense de posséder en propre un terrain qui approche de l'église moins de quatre-vingt-quatre pas, et de recevoir les oblations et les dîmes des excommuniés.

(1) Wilkins. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 942. — Chron. Joann. Bromton. — Guillelm. Neubrig., Histor., lib. I, cap. 3.

(2) Gallia Christ., tom. IV, pag. 48.

(3) Le P. Labbe, tom. X, pag. 944. — Goffrid. Vindocin., lib. I, epist. 29, ad Umbaldum.

3^e CANON. Les seigneurs des lieux ne dépouilleront leurs sujets qu'après un jugement équitable.

4^e CANON. On ne donnera point d'église à ferme à des laïques.

5^e CANON. On chassera publiquement les concubines des clercs.

6^e CANON. On restituera aux églises et aux monastères tout ce qui leur aura été enlevé.

7^e et 8^e CANONS. Les moines vagabonds seront contraints de retourner à leurs monastères. L'évêque même ne pourra les retenir sans la permission de l'abbé, ni recevoir une personne excommuniée pour une autre.

9^e CANON. Ordre de séparer les adultères et les incestueux.

10^e CANON. Défense aux clercs de recevoir des églises de la main des laïques, et aux vicaires des évêques d'y consentir.

11^e CANON. S'il arrive que les évêques soient en dissension, on les obligera à se réconcilier.

12^e CANON. On punira d'exil, ou l'on enfermera dans un monastère ceux qui attaqueront les clercs, les moines, les marchands, les pèlerins et les femmes.

13^e CANON. Ceux qui désobéiront au roi seront excommuniés.

14^e CANON. On n'obligera pas les ecclésiastiques au port des armes, ou à quelque chose contre leur état.

15^e CANON. Défense aux laïques de posséder des églises ou des oblations.

16^e CANON. Tout ce qui appartient à l'Église doit être en la disposition des évêques.

17^e CANON. Les faux monnayeurs seront excommuniés, et le roi leur fera arracher les yeux (1).

N° 1407.

CONCILE DU PUY EN VELAY.

(ANICIENSE.)

(L'an 1130.) — Les cardinaux s'étant divisés, après la mort du pape Honorius II, les uns choisirent Grégoire, cardinal de Saint-Ange, sous le nom d'Innocent II; les autres Pierre de Léon, prêtre-cardinal de Sainte-Marie-Transtévère, à qui ils donnèrent le nom d'Anaclet, ce qui causa un schisme dans l'Église. Saint Hugues, évêque de Grenoble, qui savait que Pierre avait été élu par le crédit et la violence de sa famille, vint au Puy avec quelques autres évêques, et y reconnurent dans ce concile Innocent II pour pape légitime. Ils excommunièrent

(1) D'Aguirre, Concil. Hispan., tom. V.

ensuite Pierre de Léon comme schismatique; cette excommunication fut d'un grand poids, à cause de l'autorité de saint Hugues (1).

N° 1408.

CONCILE D'ÉTAMPES.

(STAMPENSE.)

(Le mois d'avril de l'an 1130.) — Le roi Louis-le-Gros convoqua ce concile pour décider entre Innocent et Anaclet, tous deux élus papes. Saint Bernard y fut invité; et, après le jeûne et les prières, on convint de s'en rapporter à lui pour cette importante décision. Le saint abbé, ayant mûrement examiné la forme de l'élection des deux compétiteurs, le mérite des électeurs et la réputation des élus, se décida pour Innocent II, qui fut aussitôt reconnu par toute l'assemblée; et, après qu'on eût chanté le *Te Deum* en action de grâces, le roi et tous les évêques souscrivirent à l'élection d'Innocent, qui en effet était déjà reconnu pape par la plus grande partie du monde chrétien (2).

On ne marque pas en quel temps de l'année se tint ce concile, mais la suite fait voir que ce fut avant le mois de mai.

N° 1409.

CONCILE DE WIRTZBOURG.

(HERBIPOLENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1130.) — Ce concile fut tenu par Gualterio, archevêque de Ravenne et légat du Saint-Siège, à la tête de seize autres prélats. L'empereur Lothaire s'y trouva en personne, et y approuva l'élection du pape Innocent II (3).

N° 1410.

CONCILE DE CLERMONT.

(CLAROMONTANUM.)

(Le mois de novembre de l'an 1130.) — Le pape Innocent II tint ce concile, assisté de quelques cardinaux, de huit archevêques avec leurs suffragants, et de plusieurs abbés. On y traita d'abord de la foi catho-

(1) Vie de saint Hugues. — Le P. Labbe, tom. X, p. 971. — Le P. Daniel pense que le pape Innocent assistait en personne à ce concile; il se trompe, car le pape était pour lors à Avignon. (Baronius.)

(2) Le P. Hardouin, tom. VI. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 972. — *Vincentius, lib. XXVII, cap. 6.* — *Bernardus abbas, lib. II, cap. 1, in vitâ sancti Bernardi.*

(3) Le P. Pagi, *ad hunc annum.* — Le P. Mansi, tom. II, pag. 401.

lique, ensuite de la réformation des mœurs, puis de l'obéissance que l'on doit au pape Innocent II. Tous la lui promirent, après quoi on lut publiquement les treize canons suivants (1) :

1^{er} CANON. Quiconque aura été ordonné par simonie, sera privé de son office; tous ceux qui auront été promus par argent à quelque bénéfice ou dignité ecclésiastique, en seront exclus et notés d'infamie.

2^e CANON. Les évêques aussi bien que les autres clercs s'appliqueront à plaire à Dieu et aux hommes par la modestie de leurs habits.

3^e CANON. Suivant le décret du concile de Chalcédoine, les biens de l'évêque défunt seront réservés à son successeur, et remis entre les mains de l'économe de l'église. Défense à tout autre de s'en emparer, sous peine d'excommunication. La même chose est ordonnée à l'égard des biens des prêtres et des autres clercs.

4^e CANON. Celui qui, après avoir été ordonné sous-diacre, se mariera ou prendra une concubine, sera privé des fonctions de son ordre et de son bénéfice, s'il en a.

5^e CANON. Défense aux moines et aux chanoines réguliers de faire au barreau les fonctions d'avocat et d'exercer la médecine.

6^e CANON. On obligera les laïques qui tiennent des églises, de les remettre aux évêques, sous peine d'excommunication contre les rebelles.

7^e CANON. Nul ne pourra être fait archidiacre s'il n'est diacre, ni doyen ou prévôt, s'il n'est prêtre.

8^e CANON. On renouvelle les règlements touchant l'observation de la trêve de Dieu en certains jours de la semaine, savoir : depuis le coucher du soleil du mercredi, jusqu'au lever du soleil le lundi; et en certains temps de l'année, comme en Avent et en Carême, et depuis la Quinquagésime jusqu'à la Pentecôte.

9^e CANON. On condamne avec exécration les tournois et autres spectacles, où des chevaliers, pour faire preuve de leur valeur, se battaient à mains armées. On ordonne d'accorder la pénitence et le viatique à celui qui, étant blessé à mort, les demandera.

10^e et 11^e CANONS. On prononce anathème contre ceux qui, à l'instigation du démon, frapperont des clercs ou des moines, et l'on défend de s'emparer des bénéfices par droit de succession, sous peine de privation de ces bénéfices dont on se sera ainsi emparé.

12^e CANON. Le concile observe que les mariages incestueux ne sont

(1) Ces canons ne se trouvent point dans les collections ordinaires des conciles, mais seulement dans le septième tome des *Mélanges* de Baluze.

pas seulement contre les lois de l'Église, mais encore contre les lois civiles, qui déclarent infâmes les enfants nés de tels mariages.

13^e CANON. On excommunie les incendiaires, et on leur impose en outre pour pénitence, d'être pendant un an au service de guerre, à la Terre-Sainte ou en Espagne.

Après la tenue de ce concile, le pape Innocent II excommunia l'antipape Anaclet (1).

Le pape reçut aussi dans ce concile Conrad, archevêque de Salzbourg, et Éribert de Munster, envoyés du roi Lothaire (2).

N^o 1411.

CONCILE DE LIÈGE.

(LEODINENSE.)

(Le 22 mars de l'an 1131.) — L'empereur Lothaire II assista à ce concile avec la reine Richilde, son épouse, et un grand nombre d'évêques. Le pape Innocent II, qui avait été obligé de quitter l'Italie, et de se réfugier en France, se rendit à ce concile, où l'empereur et tous les membres de l'assemblée le reçurent avec beaucoup d'honneur. Othon, évêque d'Halberstadt, déposé trois ans auparavant par le pape Honorius, fut rétabli dans ce concile (3).

N^o 1412.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1131.) — Le pape Innocent II présida à ce concile. Il s'y trouva treize archevêques, deux cent soixante-trois évêques, grand nombre d'abbés, de clercs et de moines, tant de la France que de l'Allemagne, de l'Angleterre et de l'Espagne. L'ouverture s'en fit le lendemain de la saint Luc; il dura quinze jours; et saint Bernard assista avec les cardinaux aux délibérations publiques. On y approuva solennellement l'élection d'Innocent II, et l'on excommunia Pierre de Léon, à moins qu'il ne vînt à résipiscence.

Nous avons perdu les actes de ce concile, mais divers monuments nous ont fait connaître ce qui s'y passa de plus remarquable.

Le samedi 24 d'octobre le roi entra au concile avec Radulfe, comte de Vermandois, son cousin et maire de son palais, et plusieurs autres

(1) Platina, *in vitâ Innocentii*.

(2) Othon de Frisingue, *lib. VII, cap. 18*.

(3) *Concil. Germ.*, tom. III. — *Abbas Stadensis in chronico*. — Othon de Frisingue, *lib. VII, cap. 18*. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 337.

seigneurs, et étant monté sur l'estrade où était placé le trône du pape, il lui baisa les pieds. Puis s'étant assis auprès de lui, il fit au concile sur la mort de son fils Philippe un discours qui tira les larmes des yeux de tous les pères du concile. Ensuite, le pape, lui adressant la parole, lui dit :

« Grand roi, vous qui gouvernez la très noble nation des Français, « il vous faut élever votre esprit jusqu'au trône du souverain maître « qui fait régner les rois, et adorer avec respect les décrets de sa « sainte volonté. Car, comme il a créé toutes choses, il les gouverne « toutes, rien n'échappe à sa connaissance; il ne fait rien d'injuste, « et il ne veut pas qu'on fasse aucune injustice, quoiqu'il s'en com- « mette plusieurs. Le Seigneur, plein de bonté, a coutume de consoler « ses plus fidèles serviteurs par la prospérité, et de les éprouver par « l'adversité. Il frappe et il guérit, il châtie les enfants qu'il aime; et « il en use ainsi, de peur que l'homme créé à son image n'aime le lieu « de son exil et n'oublie sa patrie. Car nous ne sommes que des voya- « geurs sur la terre : nous n'y avons pas de demeure fixe, mais nous « soupirons après la céleste Jérusalem, la cité sainte, où ceux qui ont « vaincu leurs passions jouissent avec Dieu d'un bonheur éternel. « Votre fils, grand roi, dans un âge dont la simplicité et l'innocence « sont l'apanage, a passé dans cette heureuse cité. Car le royaume « des cieus appartient aux personnes de ce caractère.

« David, le modèle des bons rois, pleura amèrement, tandis que son « fils était malade. Quand on lui en eut annoncé la mort, il se leva de « dessus la cendre et le cilice où il était couché, changea d'habits, se « lava les mains, et invita sa famille royale à un festin. Ce saint roi, « plein de l'esprit de Dieu, savait combien il se serait rendu coupable, « s'il s'était opposé aux ordres de la justice divine. Quittez donc cette « tristesse mortelle que vous avez dans le cœur, et qui rejaillit sur « votre visage. Le Dieu qui vous a enlevé un fils pour le faire régner « avec lui, vous en a laissé plusieurs qui pourront régner après vous. « Vous devez, prince, vous consoler et nous consoler nous-mêmes « par-là. Nous qui sommes des étrangers chassés de nos sièges, vous « nous avez le premier reçus dans votre royaume pour l'amour de Dieu « et de saint Pierre; vous nous avez comblés d'honneurs et de bien- « faits : que Dieu, grand roi, vous en rende une récompense éternelle « dans cette cité, où est une vie sans crainte de la mort, une éternité « sans tache, et une joie sans fin. »

Cette harangue prononcée avec une tendresse paternelle sécha les larmes du roi, et adoucit considérablement l'amertume de sa douleur.